

Quand couple et fiscalité font bon ménage...

PAR ME MANOËL DEKEYSER ET ME HOMANS J,
AVOCATS FISCALISTES, WWW.DEKEYSER-ASSOCIÉS.COM



LA MANIÈRE D'ORGANISER SON COUPLE DU POINT DE VUE JURIDIQUE (MARIAGE ET CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL, COHABITATION LÉGALE,...) OFFRE DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS D'ORGANISATION DU PATRIMOINE.

Ceux qui se marient décident de leur régime matrimonial. A défaut de choix, ce sera celui de la communauté des biens réduite aux acquêts. Dans ce régime, tous les biens acquis pendant le mariage (immeubles, revenus professionnels, etc.) appartiennent pour moitié à chaque époux tandis que ceux qu'un conjoint reçoit ou dont il hérite lui restent propres. Les époux peuvent aussi opter pour le régime de la séparation des biens, qui est devenu le régime le plus courant. Les revenus et biens que chacun reçoit ou achète lui restent alors personnels. Vivre ensemble sans se marier peut aussi conduire à la maison communale, pour faire une «déclaration de vie commune» aux autorités; on parle alors de cohabitation légale (c'est le «pacs» à la Belge). Mariage et cohabitation légale ont des conséquences juridiques différentes, tant pendant la vie du couple qu'au décès de l'un ou de l'autre. Au niveau fiscal, l'époux et le cohabitant légal survivant paieront des droits de succession à des taux similaires sur les biens qu'ils recueillent au décès de leur partenaire. La simple cohabitation de fait n'emporte quant à elle pas de conséquences fiscales particulières.

Sur le plan civil, au décès du conjoint, la cohabitation légale donne moins de droits au survivant que le mariage. Dans ce dernier cas, l'époux survivant a en principe droit à l'usufruit sur tout le patrimoine de feu son conjoint. Si celui-ci avait décidé d'avantager aussi d'autres personnes, le survivant recueillera au moins l'usufruit sur la moitié du patrimoine (c'est sa réserve héréditaire). Cet usufruit successoral donne au conjoint le droit de profiter, sa vie durant, des biens du défunt (habiter ou louer les immeubles, percevoir les revenus des avoirs bancaires, etc.). La nue-propriété (le droit qu'il reste, une fois l'usufruit attribué) est quant à elle transférée aux enfants, totalement ou au moins à hauteur de leur propre réserve héréditaire (un tiers du patrimoine s'il y a un enfant, la moitié s'il y en a deux...). Ils reconstitueront la pleine-propriété des biens, sans impôt, au décès de leur deuxième parent.

LES DROITS DU COHABITANT LÉGALE

Le cohabitant légal a droit uniquement, quant à lui, au minimum, à l'usufruit de l'immeuble affecté à la résidence commune du couple. Il est donc moins bien servi que le conjoint marié. De surcroît, le défunt peut décider de tout transmettre à quelqu'un d'autre, par exemple à ses enfants, et ainsi ne rien laisser au cohabitant survivant, pas même l'usufruit de l'habitation commune. Les cohabitants légaux peuvent dès lors souhaiter renforcer leurs droits successoraux sur les biens de leur partenaire. Plusieurs possibilités s'offrent à eux. Tout d'abord, chaque partenaire peut léguer bien davantage que l'usufruit du domicile, par testament au profit de son compagnon de vie. Il peut aussi avoir pris conseil dès le moment où il a envisagé d'acheter certains biens, en vue d'organiser une répartition plus équilibrée de son patrimoine. Ainsi, au moment de l'achat d'une maison, des cohabitants peuvent prévoir que le survivant d'entre eux recueillera la totalité du bien au décès de son partenaire. Cette transmission au survivant pourra, à certaines conditions, bénéficier d'une fiscalité réduite (qui peut même être nulle si l'achat porte sur des biens mobiliers).

Ils peuvent aussi recourir à d'autres mécanismes légaux: la société civile (dite aussi «société de droit commun») qu'ils constitueraient ensemble, une société patrimoniale classique, une police d'assurance vie, ils peuvent aussi acheter les biens de manière démembrée ou, même bien après l'achat, séparer l'usufruit de la nue-propriété, le tréfonds de l'emphytéose, ... Dans chaque cas, les éléments déterminants seront: assurer au conjoint survivant ce qu'on souhaite lui garantir (comme bien, revenus, rente, droit de gestion, ...); assurer aux enfants éventuels, à terme, la pleine propriété; le tout moyennant un niveau d'imposition fiscale raisonnable, voire faible; et enfin, vu le nombre de familles recomposées, éviter les conflits futurs et assurer l'entente entre tous par des dispositions claires et qui donnent à chacun les droits qu'il espère ou, à défaut, des droits qu'il ne pourra pas contester. Le moyen le plus usité en vue de limiter les droits de succession entre conjoints ou cohabitants sera de procéder de leur vivant à des donations. En matière mobilière, les donations peuvent être exonérées d'impôt si elles sont faites sous seing privé (l'avocat établit des documents qui attestent de la donation, sans recourir à un notaire dont les actes sont obligatoirement enregistrés et donc taxables). Les droits de succession ne seront dus qu'en cas de décès du donateur dans les trois ans, à moins toutefois que la donation ne soit enregistrée avant cela (à un taux de 3% ou 3,3% selon la Région où ils vivent).

LA DONATION ENTRE ÉPOUX

Au point de vue civil, quand un partenaire donne à l'autre, la situation est très différente selon qu'ils sont ou non mariés: là où le cohabitant légal se dépouillerait définitivement en donnant un bien à son partenaire (sauf modalités particulières telles que le recours à une fondation, certaines sociétés ou une assurance vie), l'époux marié peut, quant à lui, toujours reprendre le bien qu'il a donné à son conjoint, par exemple si son couple ne traversait pas l'épreuve du temps. L'adage «donner et retenir ne vaut» ne concerne pas les personnes mariées. C'est ainsi qu'il peut être intéressant pour les époux qu'ils se fassent des donations croisées. Grâce au droit de révocation, l'époux qui survivra à l'autre deviendra propriétaire de tous les biens qui ont fait l'objet des donations de l'un à l'autre et ce, sans droits de succession (les droits de donation seront dus quand il s'agit de biens immobiliers). On doit se demander si ceci peut être mis en cause par le fisc au titre d'un «abus fiscal». Cette opération n'est pas reprise comme «abusive» dans une Circulaire du mois de juillet 2012 sur la notion d'abus fiscal (opération sans changement préalable de régime matrimonial). Au demeurant, la disposition «anti-abus» promulguée l'an dernier risque bien de ne jamais passer le baptême du feu judiciaire, et ce, pour cause d'illégalité et de contrariété à la Constitution mais ceci est un autre débat. On préférera en général organiser son patrimoine et les droits de son conjoint de manière à ne pas prendre le risque d'une contestation par le fisc. Les possibilités juridiques sont assez nombreuses pour y arriver!

Mariage
ou
cohabitation
légale?



© CSERGEY PETERMAN